

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 4058/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif à la formation des prix pour les transports de marchandises par route entre les États membres . . . . . 1
- ★ Règlement (CEE) n° 4059/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre . . . . . 3
- ★ Règlement (CEE) n° 4060/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant l'élimination de contrôles aux frontières des États membres dans le domaine des transports par route et par voies navigables . . . . . 18
- ★ Règlement (CEE) n° 4061/89 du Conseil, du 22 décembre 1989, portant application de certaines dispositions de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République socialiste tchécoslovaque sur le commerce des produits industriels . . . . . 22

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 4058/89 DU CONSEIL

du 21 décembre 1989

relatif à la formation des prix pour les transports de marchandises par route entre les États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant qu'une politique des prix de transport constitue un aspect important de la politique commune des transports, dont l'instauration par le Conseil est prévue par le traité;

considérant que le règlement (CEE) n° 3568/83 du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 1983, relatif à la formation des prix pour les transports de marchandises par route entre les États membres <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1991/88 <sup>(5)</sup>, expire le 31 décembre 1989 et prévoit dans son article 20 que le Conseil décide, sur proposition de la Commission, du régime ultérieur applicable aux prix desdits transports;

considérant que la libre formation des prix de transport de marchandises par route constitue le régime tarifaire qui correspond le mieux à la création d'un marché libre des transports tel que le Conseil l'a décidé, aux objectifs du marché intérieur et à la nécessité d'établir un système de tarification qui puisse s'appliquer de façon uniforme dans toute la Communauté; que ce régime tarifaire est également adapté à la situation concrète du secteur concerné;

considérant que l'évolution des prix de transport devrait pouvoir être observée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le présent règlement s'applique aux transports de marchandises par route pour compte d'autrui entre les États membres, même si, lors de tels transports, une partie du parcours est effectuée:

— en transit par un pays tiers

ou

— au moyen d'un véhicule routier qui est chargé, sans transbordement de marchandises, sur un autre moyen de transport.

*Article 2*

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, les prix des transports visés à l'article 1<sup>er</sup> sont convenus librement entre les parties au contrat de transport.

*Article 3*

1. En vue de l'introduction du système définitif d'observation des marchés des transports de marchandises, les entreprises de transport, les commissionnaires et les intermédiaires de transport sont tenus de communiquer aux autorités compétentes de leur État membre, à leur demande, les renseignements concernant les prix pratiqués dans les transports internationaux de marchandises par route.

2. Les renseignements obtenus à l'occasion de l'application du présent règlement sont couverts par le secret professionnel.

3. Les États membres communiquent à la Commission, à sa demande, les éléments dont ils disposent.

*Article 4*

1. Les États membres arrêtent, en temps utile, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'exécution du présent règlement et ils en informent la Commission.

2. Les États membres s'accordent mutuellement assistance et assistent la Commission, en vue de l'application du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO n° C 152 du 20. 6. 1989, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO n° C 323 du 27. 12. 1989.

<sup>(3)</sup> JO n° C 329 du 30. 12. 1989.

<sup>(4)</sup> JO n° L 359 du 22. 12. 1983, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 176 du 7. 7. 1988, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

*Par le Conseil*  
*le président*  
E. CRESSON

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 4059/89 DU CONSEIL

du 21 décembre 1989

fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports comporte, entre autres, selon les termes de l'article 75 paragraphe 1 point b) du traité, l'établissement de conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un État membre, ci-après dénommés «cabotage»;

considérant que la libre prestation de services en trafic national qu'implique ladite disposition comporte l'élimination de toutes restrictions à l'égard du prestataire de services en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il est établi dans un État membre autre que celui où la prestation doit être fournie;

considérant que, pour permettre une mise en œuvre souple et sans heurts de cette liberté de prestation de services, il convient d'appliquer un régime transitoire de cabotage avant d'arrêter le régime définitif;

considérant que ce régime transitoire devrait prévoir l'instauration d'un contingent communautaire de cabotage, comprenant un certain nombre d'autorisations spécifiques;

considérant que ces autorisations devraient être accordées seulement aux transporteurs établis dans un État membre et habilités dans celui-ci à effectuer des transports internationaux de marchandises par route;

considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de délivrance et d'utilisation desdites autorisations;

considérant qu'il importe d'adopter des dispositions permettant d'intervenir sur le marché des transports concernés en cas de perturbation grave et d'éviter la concentration des opérations de cabotage dans un État membre;

considérant qu'il convient de déterminer les dispositions de l'État membre d'accueil applicables aux opérations de cabotage;

considérant qu'il est opportun que les États membres s'accordent mutuellement assistance en vue de la bonne application du régime mis en place, notamment en matière de sanctions applicables en cas d'infractions;

considérant qu'il conviendra d'établir, dans le respect du traité, le régime définitif de cabotage qui sera applicable à partir de la date d'expiration du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 1990, tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui:

- est établi dans un État membre, ci-après dénommé «État membre d'établissement», conformément à la législation de celui-ci,
- y est habilité, conformément à la législation de cet État, à effectuer des transports internationaux de marchandises par route

est admis, aux conditions fixées par le présent règlement, à effectuer, à titre temporaire, des transports nationaux de marchandises par route pour compte d'autrui dans un autre État membre, ci-après dénommé «État membre d'accueil», sans y disposer d'un siège ou d'un autre établissement.

*Article 2*

1. Les transports nationaux de marchandises par route visés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans le cadre d'un contingent communautaire de cabotage.

Les autorisations de cabotage doivent être conformes au modèle figurant à l'annexe I.

Le contingent communautaire de cabotage comprend 15 000 autorisations de cabotage d'une durée de deux mois.

2. Une autorisation de cabotage peut, à la demande d'un État membre, à présenter avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, être transformée en deux autorisations de courte durée, valables pour un mois.

Les autorisations de cabotage de courte durée doivent être conformes au modèle figurant à l'annexe II.

(1) JO n° C 349 du 31. 12. 1985, p. 26.

(2) JO n° C 255 du 13. 10. 1986, p. 236.

(3) JO n° C 180 du 8. 7. 1987, p. 37.

3. Le contingent est réparti entre les différents États membres de la façon suivante:

- Belgique: 1 302,
- Danemark: 1 263,
- Allemagne: 2 073,
- Grèce: 573,
- Espagne: 1 350,
- France: 1 767,
- Irlande: 585,
- Italie: 1 767,
- Luxembourg: 606,
- Pays-Bas: 1 842,
- Portugal: 765,
- Royaume-Uni: 1 107.

4. Le contingent est augmenté annuellement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

La Commission fixe, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, l'augmentation du contingent en fonction de l'évolution moyenne du trafic routier intérieur des États membres, sur la base des statistiques communautaires disponibles.

Si le pourcentage moyen d'augmentation est inférieur à 10 %, ce dernier pourcentage est retenu.

Les augmentations de cabotage résultant de l'augmentation du contingent sont réparties entre les États membres sur une base linéaire.

5. En cas de perturbation grave du marché des transports intérieurs d'une zone géographique déterminée, due à l'activité de cabotage, tout État membre peut saisir la Commission en vue de l'adoption de mesures de sauvegarde.

La Commission, après consultation des autres États membres, décide des mesures de sauvegarde nécessaires, dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande de l'État membre.

Ces mesures peuvent aller jusqu'à exclure temporairement la zone concernée du champ d'application du présent règlement.

La Commission communique au Conseil et aux États membres toute décision relative à des mesures de sauvegarde.

### Article 3

1. Les autorisations de cabotage visées à l'article 2 donnent au titulaire le libre accès au territoire des États membres d'accueil pour lui permettre d'effectuer tout transport routier de marchandise pour compte d'autrui.

2. Les autorisations de cabotage sont remises par la Commission aux États membres d'établissement et délivrées aux transporteurs qui en font la demande par les autorités compétentes de l'État membre d'établissement.

Elles mentionnent l'État membre d'établissement.

3. Lorsque la Commission constate, sur la base des données qui lui sont communiquées en application de l'article 4, que le volume des opérations de cabotage dans un État membre dépasse 30 % du volume total effectué sous le couvert des autorisations de cabotage, elle examine la situation, à la demande de l'État membre considéré et après consultation des autres États membres, en vue de l'application de la procédure prévue à l'article 2 paragraphe 5.

En procédant à cet examen, la Commission prend en considération l'un des deux critères suivants:

- ou bien le fait que le nombre de jours consacrés à des opérations de cabotage dans un État membre dépasse 30 % du nombre total de jours que peuvent couvrir les autorisations de cabotage dont disposent les douze États membres,
- ou bien le fait que le volume en tonnes par kilomètre des opérations de cabotage effectuées dans un État membre dépasse 30 % du volume total des tonnes par kilomètre effectuées sous le couvert des autorisations de cabotage dont disposent les douze États membres.

Le parcours effectué en transit à travers le territoire des autres États membres pour se rendre dans l'État membre où la prestation de cabotage est fournie ou pour en revenir n'est pas comptabilisé dans les pourcentages de l'alinéa précédent.

4. L'autorisation de cabotage est établie au nom d'un transporteur. Elle ne peut être transférée par celui-ci à un tiers.

Chaque autorisation de cabotage ne peut être utilisée que pour un véhicule à la fois. Par «véhicule», on entend un véhicule isolé ou un ensemble de véhicules couplés.

L'autorisation de cabotage doit accompagner le véhicule tracteur; elle couvre l'ensemble de véhicules couplés, même si la remorque ou la semi-remorque ne sont pas immatriculées ou admises à la circulation au nom du titulaire de l'autorisation ou sont immatriculées ou admises à la circulation dans un autre État membre.

5. L'autorisation de cabotage doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle dans l'État membre d'accueil.

### Article 4

La date à compter de laquelle l'autorisation de cabotage est valide est obligatoirement portée sur l'autorisation avant son utilisation.

Les transports effectués sous le couvert d'une autorisation de cabotage sont inscrits sur un carnet de comptes rendus, qui est renvoyé avec l'autorisation, dans les huit jours suivant l'expiration de la validité de cette dernière, aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement qui les ont délivrés.

Le modèle du carnet figure à l'annexe III.

À la fin de chaque trimestre et dans un délai de trois mois, ce délai pouvant être ramené à un mois dans le cas visé à l'article 2 paragraphe 5, les autorités compétentes de chaque État membre communiquent à la Commission les données concernant les opérations de cabotage effectuées pendant ce trimestre par les transporteurs auxquels elles ont délivré des autorisations de cabotage; cette communication est effectuée au moyen d'un tableau dont le modèle figure à l'annexe IV.

#### Article 5

1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sous réserve de l'application de la réglementation communautaire, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil, dans les domaines suivants:

- a) prix et conditions régissant le contrat de transport;
- b) poids et dimensions des véhicules routiers;
- c) prescriptions relatives aux transports de certaines catégories de marchandises, notamment les marchandises dangereuses, les denrées périssables, les animaux vivants;
- d) temps de conduite et de repos;
- e) TVA (taxe sur la valeur ajoutée) sur les services de transport. Dans ce domaine, l'article 21 paragraphe 1 point a) de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 89/465/CEE <sup>(2)</sup>, s'appliquent aux prestations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Les normes techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules utilisés pour effectuer des opérations de cabotage sont celles qui sont imposées aux véhicules admis à la circulation en transport international.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 doivent être appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles que cet État membre impose à ses propres ressortissants, afin d'empêcher, d'une manière effective, toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement.

3. Si, pendant la période transitoire, il est constaté qu'il est nécessaire d'adapter, compte tenu de la pratique, la liste des domaines des dispositions de l'État membre d'accueil visées au paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, modifie cette liste.

#### Article 6

1. Les États membres s'accordent mutuellement assistance en vue de l'application du présent règlement.
2. Les infractions au présent règlement commises par un transporteur non résident sont, sans préjudice des poursuites

pénales auxquelles elles exposent ce dernier dans l'État membre d'accueil, signalées aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement de ce transporteur.

Les autorités compétentes se communiquent mutuellement tous les renseignements en leur possession sur les sanctions appliquées à ces infractions.

En cas de présentation d'une autorisation de cabotage falsifiée, l'autorisation est immédiatement retirée; elle est transmise à l'autorité compétente de l'État membre d'établissement du transporteur.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent, en cas d'infractions graves ou répétées, demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement que des sanctions soient prises.

Ces sanctions peuvent notamment consister en:

- un avertissement,
- une interdiction temporaire ou définitive de l'accès de l'entreprise aux transports intérieurs de l'État membre d'accueil,
- une interdiction temporaire ou définitive de l'accès de l'entreprise au territoire de l'État membre d'accueil.

4. L'État membre d'établissement est tenu, en cas d'infraction au présent règlement, soit de prendre la sanction convenue entre les autorités de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'établissement, soit de traduire le transporteur concerné devant une instance nationale compétente.

L'État membre d'accueil est aussitôt informé de la sanction éventuellement appliquée.

#### Article 7

Les États membres arrêtent en temps utile, et communiquent à la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'exécution du présent règlement.

#### Article 8

La Commission fait rapport au Conseil, avant le 31 décembre 1991, sur l'application du présent règlement.

#### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1992.

Le Conseil, statuant dans les conditions prévues par le traité, adopte, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992, sur proposition de la Commission présentée au plus tard le 31 décembre 1991, un règlement définissant le régime définitif du cabotage qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

<sup>(1)</sup> JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 226 du 3. 8. 1989, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
E. CRESSON





(b)

(Deuxième page de l'autorisation de cabotage)

[Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État membre qui délivre l'autorisation — la traduction dans les autres langues officielles de la Communauté figure en pages (c) et (d)]

#### Dispositions générales

La présente autorisation permet d'effectuer des transports nationaux de marchandises par route pour compte d'autrui dans chaque État membre autre que celui dans lequel le titulaire de l'autorisation est établi (cabotage).

Elle est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

Elle peut être retirée par l'autorité compétente de l'État membre qui l'a délivrée ou, en cas de falsification de l'autorisation, par l'État membre dans lequel les transports de cabotage sont effectués.

Elle ne peut être utilisée que pour un seul véhicule à la fois <sup>(1)</sup>. Elle doit, dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, accompagner le véhicule tracteur; elle couvre l'ensemble de véhicules couplés, même si la remorque ou la semi-remorque n'est pas immatriculée ou admise à la circulation au nom du titulaire de l'autorisation ou qu'elle est immatriculée ou admise à la circulation dans un autre État membre.

Elle doit se trouver à bord du véhicule et être accompagnée d'un carnet de comptes rendus des transports nationaux de cabotage effectués sous son couvert.

L'autorisation de cabotage et le carnet de comptes rendus doivent être *obligatoirement remplis* avant le début des transports de cabotage.

L'autorisation et le carnet de comptes rendus des transports nationaux de cabotage doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sous réserve de l'application de la réglementation communautaire, l'exécution des transports de cabotage est soumise aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil, dans les domaines suivants:

- a) prix et conditions régissant le contrat de transport;
- b) poids et dimensions des véhicules routiers;
- c) prescriptions relatives aux transports de certaines catégories de marchandises, notamment les marchandises dangereuses, les denrées périssables, les animaux vivants;
- d) temps de conduite et de repos;
- e) TVA sur les services de transport. Dans ce domaine, les dispositions de l'article 21 paragraphe 1 point a) de la directive 77/388/CEE s'appliquent aux prestations visées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 4059/89.

Les normes techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules utilisés pour effectuer des opérations de cabotage sont celles qui sont imposées aux véhicules admis à la circulation en transport international.

La présente autorisation doit être renvoyée à l'autorité ou à l'organisme compétent qui l'a délivrée, dans les huit jours qui suivent sa date d'expiration.

<sup>(1)</sup> Par «véhicule», il faut entendre un véhicule isolé ou un ensemble de véhicules couplés.

(c) et (d)

(Troisième, quatrième et cinquième pages de l'autorisation de cabotage)

[Traduction dans les autres langues officielles de la Communauté du texte figurant en page (b)]

(e) et (f)

(Sixième, septième et huitième pages de l'autorisation de cabotage)

[Traduction dans les autres langues officielles de la Communauté du texte figurant en page (a)]

—

## ANNEXE II

(a)

(Papier fort de couleur rouge — dimensions DIN A4)

(Première page de l'autorisation de cabotage de courte durée)

(Indication des dates limites pour la période de validité)

[Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État membre qui délivre l'autorisation — la traduction dans les autres langues officielles de la Communauté figure en pages (e) et (f)]

COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES(Timbre sec de la  
Commission des  
Communautés européennes)État qui délivre  
l'autorisation  
— signe distinctif  
du pays <sup>(1)</sup>Dénomination  
de l'autorité ou  
de l'organisme  
compétent

## AUTORISATION DE CABOTAGE N° . . .

pour le transport national de marchandises par route pour compte d'autrui dans un État membre de la  
Communauté économique européenne effectué par un transporteur non résident (cabotage)

La présente autorisation habilite .....

à effectuer des transports nationaux de marchandises par route pour compte d'autrui dans un État membre de la  
Communauté économique européenne autre que celui dans lequel le titulaire de la présente autorisation est établi,  
au moyen d'un véhicule isolé ou d'un ensemble de véhicules couplés et à déplacer à vide ces véhicules sur tout le  
territoire de la Communauté.

La présente autorisation est valable pour un mois, à savoir du .....

Délivrée à ....., le .....

(3)

(1) Signe distinctif du pays:

Belgique (B), Danemark (DK), Allemagne (D), Grèce (GR), Espagne (E), France (F), Irlande (IRL), Italie (I),  
Luxembourg (L), Pays-Bas (NL), Portugal (P), Royaume-Uni (GB).

(2) Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.

(3) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre l'autorisation.

(b)

(Deuxième page de l'autorisation de cabotage de courte durée)

[Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État membre qui délivre l'autorisation — la traduction dans les autres langues officielles de la Communauté figure en pages (c) et (d)]

### Dispositions générales

La présente autorisation permet d'effectuer des transports nationaux de marchandises par route pour compte d'autrui dans chaque État membre autre que celui dans lequel le titulaire de l'autorisation est établi (cabotage).

Elle est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

Elle peut être retirée par l'autorité compétente de l'État membre qui l'a délivrée ou, en cas de falsification de l'autorisation, par l'État membre dans lequel les transports de cabotage sont effectués.

Elle ne peut être utilisée que pour un seul véhicule à la fois <sup>(1)</sup>. Elle doit, dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, accompagner le véhicule tracteur; elle couvre l'ensemble de véhicules couplés, même si la remorque ou la semi-remorque n'est pas immatriculée ou admise à la circulation au nom du titulaire de l'autorisation ou qu'elle est immatriculée ou admise à la circulation dans un autre État membre.

Elle doit se trouver à bord du véhicule et être accompagnée d'un carnet de comptes rendus des transports nationaux de cabotage effectués sous son couvert.

L'autorisation de cabotage et le carnet de comptes rendus doivent être obligatoirement remplis avant le début des transports de cabotage.

L'autorisation et le carnet de comptes rendus des transports nationaux de cabotage doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sous réserve de l'application de la réglementation communautaire, l'exécution des transports de cabotage est soumise aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil, dans les domaines suivants:

- a) - prix et conditions régissant le contrat de transport;
- b) poids et dimensions des véhicules routiers;
- c) prescriptions relatives aux transports de certaines catégories de marchandises, notamment les marchandises dangereuses, les denrées périssables, les animaux vivants;
- d) temps de conduite et de repos;
- e) TVA sur les services de transport. Dans ce domaine, les dispositions de l'article 21 paragraphe 1 point a) de la directive 77/388/CEE s'appliquent aux prestations visées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 4059/89.

Les normes techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules utilisés pour effectuer des opérations de cabotage sont celles qui sont imposées aux véhicules admis à la circulation en transport international.

La présente autorisation doit être renvoyée à l'autorité ou à l'organisme compétent qui l'a délivrée, dans les huit jours qui suivent sa date d'expiration.

<sup>(1)</sup> Par «véhicule», il faut entendre un véhicule isolé ou un ensemble de véhicules couplés.

(c) et (d)

(Troisième, quatrième et cinquième pages de l'autorisation de cabotage)

[Traduction dans les autres langues officielles de la Communauté du texte figurant en page (b)]

(e) et (f)

(Sixième, septième et huitième pages de l'autorisation de cabotage)

[Traduction dans les autres langues officielles de la Communauté du texte figurant en page (a)]

---

## ANNEXE III

(a)

(Dimensions DIN A4)

(Première page de couverture du carnet de comptes rendus)

(Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État membre qui délivre le carnet — la traduction dans les autres langues officielle de la Communauté figure au verso)

État qui délivre le carnet

Dénomination de l'autorité ou de  
l'organisme compétentSigne distinctif du pays <sup>(1)</sup> —

Carnet n° ...

**CARNET DE COMPTES RENDUS DES TRANSPORTS NATIONAUX DE CABOTAGE EFFECTUÉS  
SOUS LE COUVERT DE L'AUTORISATION DE CABOTAGE N° ...**

Le présent carnet est valable jusqu'au ..... (2).

Délivré à .....,

le .....

(3)

(1) Signe distinctif du pays:

Belgique (B), Danemark (DK), Allemagne (D), Grèce (GR), Espagne (E), France (F), Irlande (IRL), Italie (I),  
Luxembourg (L), Pays-Bas (NL), Portugal (P), Royaume-Uni (GB).

(2) La durée de validité ne peut dépasser celle de l'autorisation de cabotage.

(3) Cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre le carnet.

(b)

(Verso de la première page de couverture du carnet de comptes rendus)

1. (Traductions dans les autres langues officielles de la Communauté du texte figurant au recto)
2. (Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État membre qui délivre le carnet)

#### Dispositions générales

1. Le présent carnet contient 25 feuillets détachables, numérotés de 1 à 25, sur lesquels doivent être mentionnées, lors de leur chargement sur les véhicules, toutes les marchandises transportées sous le couvert de l'autorisation de cabotage à laquelle ils se rapportent. Chaque carnet porte un numéro repris sur chacun des feuillets.
2. Le transporteur est responsable de la tenue régulière des comptes rendus des transports nationaux de cabotage.
3. Le carnet doit accompagner l'autorisation de cabotage à laquelle il se rapporte et se trouver à bord du véhicule dont les déplacements en charge ou à vide sont réalisés sous le couvert de ladite autorisation. Il est à présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
4. Les comptes rendus doivent être utilisés dans l'ordre de leur numérotation et les mentions doivent respecter l'ordre chronologique dans lequel se sont déroulés les chargements successifs y apportés.
5. Chaque rubrique du compte rendu doit être remplie de façon précise et lisible, en caractères d'imprimerie indélébiles.
6. Les comptes rendus utilisés doivent être transmis à l'autorité ou à l'organisme compétent de l'État membre qui a délivré le présent carnet, au plus tard huit jours après l'expiration du mois correspondant au relevé. En cas de chevauchement d'un transport sur deux périodes de recensement, la date à laquelle le chargement est effectué détermine la période dans laquelle le compte rendu doit être compris (par exemple, le transport d'une marchandise chargée fin janvier et déchargée début février doit être compris dans les comptes rendus du mois de janvier).

(c)

(Recto de la page intercalaire précédant les 25 feuillets détachables)

(Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État membre qui délivre le carnet)

**Notes explicatives**

Les indications à apporter sur les feuillets suivants concernent toutes les marchandises transportées sous le couvert de l'autorisation de cabotage à laquelle le présent carnet se rapporte.

Une ligne du feuillet doit être remplie pour chaque lot de marchandises chargées.

Colonne 2: indiquer, le cas échéant, le renseignement demandé par l'État membre qui délivre le carnet.

Colonne 3: indiquer le quantième (01, 02 . . . 31) du mois indiqué en tête du feuillet au cours duquel le départ en charge a eu lieu.

Colonnes 4 et 5: indiquer le nom de la localité ainsi qu'au besoin celui du département, de la province, du *Land*, etc., permettant de la situer.

Colonne 6: utiliser les signes distinctifs suivants:

— Belgique:	B,
— Danemark:	DK,
— Allemagne:	D,
— Grèce:	GR,
— France:	F,
— Irlande:	IRL,
— Espagne:	E,
— Italie:	I,
— Luxembourg:	L,
— Pays-Bas:	NL,
— Royaume-Uni	GB,
— Portugal:	P.

Colonne 7: indiquer la distance parcourue entre le lieu de chargement du lot de marchandises et son lieu de déchargement.

Colonne 8: indiquer, en tonnes avec une décimale (par exemple 10,0 tonnes), le poids du lot de marchandises dans les mêmes termes que ceux utilisés pour la déclaration en douane; ne pas prendre en considération le poids des conteneurs ou des palettes.

Colonne 9: indiquer aussi exactement que possible la nature des marchandises comprises dans le lot.

Colonne 10: colonne réservée à l'administration.





## ANNEXE IV

PRESTATIONS DE TRANSPORT EFFECTUÉES AU COURS DE ..... (TRIMESTRE) .....  
 (ANNÉE) SOUS LE COUVERT DES AUTORISATIONS DE CABOTAGE DÉLIVRÉES PAR .....  
 (SIGNE DISTINCTIF DU PAYS)

État membre de chargement et déchargement	Nombre de		
	jours	tonnes transportées	tonnes par kilomètre prestées ... en milliers
D			
F			
I			
NL			
B			
L			
GB			
IRL			
DK			
GR			
E			
P			
<b>Total cabotage</b>			

## RÈGLEMENT (CEE) N° 4060/89 DU CONSEIL

du 21 décembre 1989

concernant l'élimination de contrôles aux frontières des États membres dans le domaine des transports par route et par voies navigables

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que la réalisation de la libre prestation des services dans le domaine des transports est un élément important de la politique commune des transports prévue par le traité et que celle-ci a, par conséquent, pour but de promouvoir la fluidité de la circulation des différents moyens de transport à l'intérieur de la Communauté;

considérant que la Communauté est en train d'arrêter des mesures destinées à établir progressivement, au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992, un marché intérieur comportant un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du traité;

considérant que, selon le Livre blanc de la Commission, celle-ci doit présenter au Conseil une proposition visant à abolir les contrôles et formalités aux frontières concernant les moyens de transport et les documents correspondants;

considérant que, selon la législation communautaire et les législations nationales existantes en matière de transports par route et par voies navigables, les États membres effectuent des contrôles, des vérifications et des inspections concernant les caractéristiques techniques, les autorisations et autres documents auxquels les véhicules et les bateaux doivent répondre et que ces contrôles, vérifications et inspections continuent en général à être justifiés par le souci d'éviter que des perturbations soient causées à l'organisation du marché des transports et d'assurer la sécurité routière et la sécurité de navigation;

considérant que, selon la législation communautaire existante, les États membres sont libres d'organiser et d'effectuer les contrôles, vérifications et inspections susmentionnés où ils le désirent, mais qu'en pratique ils les effectuent normalement à leurs frontières;

considérant que ces contrôles, vérifications et inspections peuvent s'effectuer avec la même efficacité sur l'ensemble du territoire des États membres concernés et que, dès lors, le franchissement de leur frontière ne doit pas être le prétexte de l'accomplissement de ces opérations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le présent règlement s'applique aux contrôles que les États membres exercent en vertu du droit communautaire ou du droit national dans le domaine des transports par route et par voies navigables effectués par des moyens de transport immatriculés ou admis à la circulation dans un État membre.

*Article 2*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «frontière»: soit une frontière intérieure de la Communauté, soit une frontière extérieure, lorsque le transport entre États membres comporte la traversée d'un pays tiers;
- b) «contrôle»: tout contrôle ou toute inspection, vérification ou formalité qui est effectué aux frontières des États membres par les autorités nationales et qui entraîne un arrêt ou une restriction à la libre circulation des véhicules ou bateaux concernés.

*Article 3*

Les contrôles, visés dans l'annexe, qui sont effectués en vertu du droit communautaire ou du droit national dans le domaine des transports par route ou par voies navigables entre États membres ne le seront plus en tant que contrôles aux frontières, mais uniquement dans le cadre des contrôles normaux appliqués de manière non discriminatoire sur l'ensemble du territoire d'un État membre.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

<sup>(1)</sup> JO n° C 58 du 7. 3. 1989, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO n° C 158 du 26. 6. 1989, p. 55.

<sup>(3)</sup> JO n° C 194 du 31. 7. 1989, p. 24.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
E. CRESSON

## ANNEXE

## PREMIÈRE PARTIE

## LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE

## Directives

- a) Article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 de la directive 86/364/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, relative à la preuve de la conformité des véhicules à la directive 85/3/CEE du Conseil relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers <sup>(1)</sup>, qui prévoit que les véhicules peuvent être soumis, en ce qui concerne les normes communes concernant les poids, à des contrôles par sondage et, en ce qui concerne les normes communes concernant les dimensions, uniquement à des contrôles en cas de suspicion de non-conformité à la directive 85/3/CEE <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 89/461/CEE <sup>(3)</sup>, et la directive 88/218/CEE <sup>(4)</sup>, modifiant la directive 85/3/CEE, qui se réfère à une série de dispositions introduisant des contrôles relatifs aux engins frigorifiques.
- b) Article 5 paragraphe 3 de la directive 77/143/CEE du Conseil, du 29 décembre 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques <sup>(5)</sup>, modifiée par la directive 88/449/CEE <sup>(6)</sup>, qui prévoit que chaque État membre reconnaît la preuve qu'un véhicule à moteur a passé avec succès un contrôle technique dans un autre État membre; cette reconnaissance signifie qu'une vérification par les autorités nationales peut avoir lieu à n'importe quel point de leur territoire.
- c) Article 2 paragraphe 5 de la directive 84/647/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984, relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route <sup>(7)</sup>, qui dispose que la preuve de la conformité avec la directive est faite par l'obligation que le contrat de location et le contrat d'emploi du conducteur doivent se trouver à bord du véhicule loué.
- d) Article 3 paragraphe 2 de la directive 65/269/CEE du Conseil, du 13 mai 1965, concernant l'uniformisation de certaines règles relatives aux autorisations pour les transports de marchandises par route entre les États membres <sup>(8)</sup>, modifiée par la directive 83/572/CEE <sup>(9)</sup> et la directive 85/505/CEE <sup>(10)</sup>, qui prévoit que les autorisations bilatérales ou autres autorisations doivent se trouver à bord du véhicule et être présentées à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
- e) Article 3 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 76/135/CEE du Conseil, du 20 janvier 1976, sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de la navigation intérieure <sup>(11)</sup>, modifiée par la directive 78/1016/CEE <sup>(12)</sup>, qui prévoit que l'attestation de navigabilité, les certificats ou autorisations soient présentés à toute réquisition des autorités nationales.
- f) Article 17 paragraphe 1 de la directive 82/714/CEE du Conseil, du 4 octobre 1982, établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure <sup>(13)</sup>, qui prévoit que les États membres peuvent à tout moment vérifier la présence à bord du certificat valable aux termes de la directive.

## Règlements

- a) Articles 9 et 10 du règlement n° 117/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus <sup>(14)</sup>, qui permet à tout agent chargé du contrôle de vérifier et contrôler les attestations et documents prévus dans ce règlement et établis par le règlement (CEE) n° 1016/68 de la Commission <sup>(15)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2485/82 <sup>(16)</sup> (attestation pour le transport de travailleurs par autocars et par autobus et carnet de feuilles de route pour les services occasionnels).

(1) JO n° L 221 du 7. 8. 1986, p. 48.

(2) JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 14.

(3) JO n° L 226 du 3. 8. 1989, p. 7.

(4) JO n° L 98 du 15. 4. 1988, p. 48.

(5) JO n° L 47 du 18. 2. 1977, p. 47.

(6) JO n° L 222 du 12. 8. 1988, p. 10.

(7) JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 72.

(8) JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1469/65.

(9) JO n° L 322 du 28. 11. 1983, p. 33.

(10) JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 27.

(11) JO n° L 21 du 29. 1. 1976, p. 10.

(12) JO n° L 349 du 13. 12. 1978, p. 31.

(13) JO n° L 301 du 28. 10. 1982, p. 1.

(14) JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2688/66.

(15) JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 8.

(16) JO n° L 265 du 15. 9. 1982, p. 5.

- b) Articles 17 et 18 du règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les États membres <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2778/78 <sup>(2)</sup>, qui prévoit que l'autorisation, la liste de voyageurs et le titre de transport des voyageurs, tels que définis par ce règlement et établis par le règlement (CEE) n° 1172/72 de la Commission <sup>(3)</sup>, doivent se trouver à bord du véhicule et être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
- c) Article 17 du règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les États membres <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1301/78 <sup>(5)</sup>, qui prévoit que l'autorisation prévue à l'article 3 de ce règlement et établie par le règlement (CEE) n° 1172/72 de la Commission doit se trouver à bord du véhicule et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
- d) Article 17 du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route <sup>(6)</sup>, qui laisse aux États membres le soin d'arrêter des dispositions portant, entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle, en vue d'assurer la bonne application du règlement.
- e) Article 19 du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route <sup>(7)</sup>, qui laisse aux États membres le soin d'arrêter les dispositions portant, entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle, en vue de vérifier la conformité de l'appareil aux dispositions du règlement.
- f) Article 2 du règlement (CEE) n° 3164/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1841/88 <sup>(9)</sup>, qui prévoit que l'autorisation communautaire doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

## DEUXIÈME PARTIE

### LÉGISLATION NATIONALE

Contrôles relatifs aux permis de conduire des conducteurs de véhicules pour le transport de marchandises et de voyageurs.

(1) JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 13.

(2) JO n° L 333 du 30. 11. 1978, p. 4.

(3) JO n° L 134 du 12. 6. 1972, p. 1.

(4) JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 19.

(5) JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 1.

(6) JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 1.

(7) JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 8.

(8) JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 1.

(9) JO n° L 163 du 30. 6. 1988, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 4061/89 DU CONSEIL

du 22 décembre 1989

portant application de certaines dispositions de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République socialiste tchécoslovaque sur le commerce des produits industriels

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la République socialiste tchécoslovaque sur le commerce des produits industriels, ci-après dénommé «accord», a été signé à Bruxelles le 19 décembre 1988 <sup>(1)</sup>;

considérant que les annexes I, II et III A dudit accord comportent des listes de produits identifiés et classifiés sur la base de la Nimexe 1987; que, au titre de l'échange de lettres relatif à la nomenclature combinée, annexé audit accord, la Communauté s'est engagée à modifier la Nimexe en la remplaçant par la codification de la nomenclature combinée (NC); que l'annexe III B de l'accord identifie déjà les produits sur la base de la nomenclature combinée, mais que, pour des raisons pratiques, il convient de reproduire ensemble toutes les annexes de l'accord;

considérant que, selon l'article 4 dudit accord, la Communauté s'engage à supprimer les restrictions quantitatives frappant les importations effectuées dans les régions de la Communauté en ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe II du même accord; que, par ailleurs, selon l'article 5 du même accord, la Communauté s'engage à suspendre l'application des restrictions quantitatives frappant les importations effectuées dans les régions de la Communauté en ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe III dudit accord, selon les conditions et modalités indiquées dans ladite annexe; que, par décisions de la Commission ayant fait l'objet des communications C (88) 1478 <sup>(2)</sup> et C(88) 2245 <sup>(3)</sup>, la Communauté a déjà adopté, d'une part, les mesures visées à l'annexe III B de l'accord et, d'autre part, une partie des mesures prévues à l'annexe II A du même accord; qu'il convient dès lors de supprimer les restrictions quantitatives à l'importation des autres produits figurant dans cette dernière annexe et énumérés maintenant dans l'annexe IV du présent règlement;

considérant que, de ce fait, l'importation dans la Communauté de l'ensemble des produits figurant dans l'annexe II A ne sera frappée d'aucune restriction quantitative et que ces produits peuvent dès lors être soumis au règlement (CEE) n° 1765/82 du Conseil, du 30 juin 1982, relatif au régime

commun applicable aux importations de pays à commerce d'État <sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I, II et III de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République socialiste tchécoslovaque sur le commerce des produits industriels sont remplacées par les annexes correspondantes du présent règlement.

*Article 2*

1. Les restrictions quantitatives à la mise en libre pratique dans la Communauté des produits figurant à l'annexe II B sont supprimées dans les États membres indiqués dans ladite annexe en regard de ces produits.
2. L'application des restrictions quantitatives à la mise en libre pratique dans la Communauté des produits figurant dans l'annexe III A, originaires de Tchécoslovaquie, est suspendue en France selon les conditions et modalités indiquées dans la même annexe.
3. Les restrictions quantitatives à la mise en libre pratique dans la Communauté des produits figurant dans l'annexe IV, originaires de Tchécoslovaquie, sont supprimées au niveau communautaire.

*Article 3*

Les importations dans la Communauté des produits figurant dans l'annexe II A, originaires de Tchécoslovaquie, sont soumises au règlement (CEE) n° 1765/82.

Ces produits sont ajoutés à l'annexe dudit règlement.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 88 du 31. 3. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 204 du 5. 8. 1988, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° C 315 du 10. 12. 1988, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 195 du 5. 7. 1982, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. CRESSON



## ANNEXE I

Produits, relevant des chapitres 25 à 96, qui ne sont pas couverts par l'accord

Code NC 1988	Signification des codes NC qui sont marqués «ex»
2905 43 00	
2905 44 11	
2905 44 19	
2905 44 91	
2905 44 99	
3505 10 10	
3505 10 90	
3505 20 10	
3505 20 30	
3505 20 50	
3505 20 90	
3809 10 10	
3809 10 30	
3809 10 50	
3809 10 90	
ex 3809 91 00	À l'exclusion des préparations pour le mordantage et des produits auxiliaires du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile
ex 3809 92 00	À l'exclusion des produits auxiliaires du genre de ceux utilisés dans l'industrie du papier
ex 3809 99 00	À l'exclusion des produits auxiliaires du genre de ceux utilisés dans l'industrie du cuir et des pelletiers
3823 60 11	
3823 60 19	
3823 60 91	
3823 60 99	
4501 10 00	
4501 90 00	
5301 10 00	
5301 21 00	
5301 29 00	
5301 30 10	
5301 30 90	
5302 10 00	
5302 90 00	

## ANNEXE II

## A. Produits pour lesquels les restrictions quantitatives sont supprimées au niveau communautaire

Code NC 1988	Signification des codes NC qui sont marqués «ex»	Code NC 1988	Signification des codes NC qui sont marqués «ex»
2529 10 00		3206 49 10	
2529 21 00		ex 3206 49 90	Noirs minéraux
2529 22 00		3206 50 00	
2529 30 00			
		3606 10 00	
2704 00 11		3606 90 10	
2704 00 90			
		ex 3809 92 00	Produits auxiliaires
2833 30 10		ex 3811 11 90	À base de plomb tétraméthyle, de plomb éthylméthyle ou de mélanges de plomb tétraméthyle et tétraméthyle
ex 2844 40 00	Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»		
		3818 00 10	
2903 29 00		3819 00 00	
2903 30 10			
		ex 3823 10 00	À base de résines synthétiques
2905 12 00		ex 3823 90 40	Tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut
2905 16 10			
2905 16 90		3823 90 81	
ex 2905 22 10	Géraniole		
2905 22 90		3907 20 11	
2905 29 00			
2905 50 30		4002 31 00	
		4002 49 00	
2907 22 90		4002 99 10	
2907 23 10			
2907 23 90		ex 4005 99 00	Caoutchouc naturel, modifié par l'incorporation de matières plastiques; polychlorobutadiène; caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)
2907 29 90			
ex 2912 50 00	1,3,5-Trioxane		
2912 60 00			
ex 2917 34 10	Orthophtalates de diisooctyl	4006 10 00	
2918 13 00		4104 10 30	
2918 29 50		ex 4104 22 10	Cuir et peaux de veaux
2918 29 90			
ex 2918 30 00	À l'exclusion de l'acide déhydrocholique (DCI) et ses sels	5307 10 10	
		5307 10 90	
		5307 20 00	
2921 12 00		ex 5311 00 90	De chanvre
2921 21 00			
2921 22 00		5403 33 10	
2921 44 00			
ex 2921 45 00	2-Naphtylamine ( $\beta$ -Naphtylamine) et ses dérivés, sels de ses produits	ex 5604 20 00	Imprégnés ou enduits de caoutchouc
		ex 5604 90 00	Imprégnés ou enduits de caoutchouc
ex 2921 49 90	N-Méthyl-N,2,4,6-tétranitroaniline (tétryl)	ex 5905 00 90	De chanvre
ex 2922 19 00	Aminoaryléthanol et leurs sels	ex 7008 00 11	Avec un intercalaire de fibre en verre
		ex 7008 00 19	Avec un intercalaire de fibre en verre
2933 11 10		ex 7008 00 91	Avec un intercalaire de fibre en verre
ex 2933 59 90	Pipérazine (diéthylènediamine) et 2,5-Diméthylpipérazine (2,5-Diméthyl-diéthylènediamine et leurs sels	ex 7008 00 99	Avec un intercalaire de fibre en verre
		ex 7305 39 00	Conduites forcées, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques, soudées hélicoïdalement
ex 3003 10 00	Contenant des streptomycines ou leurs dérivés	ex 7305 90 00	Conduites forcées, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques, avec soudure, non soudées
3003 90 10			
ex 3004 10 90	Contenant des streptomycines ou leurs dérivés		
3004 90 91			

Code NC 1988	Signification des codes NC qui sont marqués «ex»	Code NC 1988	Signification des codes NC qui sont marqués «ex»
7307 93 99		8104 11 00	
7308 10 00		8104 19 00	
7325 91 00		8110 00 11	
7326 11 00		8429 11 00	
7326 20 30		8429 19 00	
ex 7326 90 99	Billes en acier non calibrées (au sens de la note 6 du chapitre 84)	8429 20 00	
7803 00 00		ex 8430 61 00	Rouleaux compresseurs
7804 11 00		ex 8443 29 00	Machines à imprimer en blanc, typographiques, à cylindre, à deux tours
7804 19 00		8443 30 00	
7804 20 00		8443 40 00	
7805 00 00		ex 8470 50 00	Électroniques
7903 90 00		ex 8473 29 00	Des machines à calculer du code NC 8470 30 00
ex 7904 00 00	À l'exclusion des barres creuses	ex 8473 40 00	Clichés-adresses pour les machines du code NC 8472 20 00
		8545 19 10	
		8545 90 10	

## B. Liste des produits dont les restrictions quantitatives sont supprimées au niveau régional

## BENELUX

Code NC 1988	Note
ex 5310 10 90	(1)
ex 5403 20 90	(2)
5403 31 00	
ex 5403 32 00	(3)

## GRÈCE

Code NC 1988	Note
ex 8544 20 10	(4)
ex 8544 41 00	(4)
ex 8544 49 10	(4)
ex 8544 49 90	(4)

## PORTUGAL

Code NC 1988	Note
ex 7304 10 10	(5)
ex 7304 10 30	(5)
ex 7304 10 90	(5)
ex 7304 20 91	(5)
ex 7304 20 99	(5)
ex 7304 31 10	(5)
ex 7304 31 91	(5)
ex 7304 39 10	(5)
ex 7304 39 20	(5)
ex 7304 39 91	(5)
ex 7304 39 93	(5)

Code NC 1988	Note
ex 7304 39 99	(5)
ex 7304 41 10	(5)
ex 7304 41 90	(5)
ex 7304 49 10	(5)
ex 7304 49 30	(5)
ex 7304 49 91	(5)
ex 7304 49 99	(5)
ex 7304 51 11	(5)
ex 7304 51 19	(5)
ex 7304 51 30	(5)
ex 7304 51 91	(5)
ex 7304 59 10	(5)
ex 7304 59 31	(5)
ex 7304 59 39	(5)
ex 7304 59 50	(5)
ex 7304 59 91	(5)
ex 7304 59 93	(5)
ex 7304 59 99	(5)
ex 7304 90 10	(5)
ex 7305 11 00	(6)
ex 7305 12 00	(6)
ex 7305 19 00	(7)
ex 7305 20 10	(6)
ex 7305 20 90	(7)
ex 7305 31 00	(8)
ex 7305 39 00	(9)
ex 7306 10 11	(6)
ex 7306 10 19	(6)
ex 7306 10 90	(6)
ex 7306 20 00	(10)
ex 7306 30 10	(6)
ex 7306 30 21	(5)
ex 7306 30 29	(5)
ex 7306 30 30	(5)
ex 7306 30 71	(11)

Code NC 1988	Note	Code NC 1988	Note
ex 7306 30 79	(11)	6205 90 10	
ex 7306 30 90	(11)	6206 90 10	
ex 7306 40 10	(5)	6403 20 00	
ex 7306 40 91	(5)	6403 40 00	
ex 7306 40 99	(5)	6403 51 11	
ex 7306 50 10	(5)	6403 51 91	
ex 7306 50 91	(5)	6403 59 31	
ex 7306 50 99	(5)	6403 59 91	
ex 7306 60 10	(6)	6403 91 11	
		6403 91 91	
		6403 99 31	
		6403 99 91	
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE		6908 90 51	
		7202 41 90	
		7202 80 00	
		7601 10 00	
		7601 20 10	
Code NC 1988	Note		
4410 10 50			
4411 21 00			
4411 31 00			
4411 99 00			

*Signification des codes NC qui sont marqués «ex»*

- (1) De jute, d'une largeur n'excédant pas 310 cm.
- (2) Fils simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 250 tours au mètre.
- (3) D'une torsion n'excédant pas 250 tours au mètre.
- (4) Pour antennes de télévision.
- (5) Tubes et tuyaux d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 4,5 mm.
- (6) Tubes et tuyaux d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 4,5 mm, à l'exclusion des tubes et tuyaux en fonte.
- (7) Tubes et tuyaux, soudés hélicoïdalement, d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 4,5 mm, à l'exclusion des tubes et tuyaux en fonte.
- (8) Tubes et tuyaux d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 4,5 mm, à l'exclusion des:
  - tubes et tuyaux en fonte,
  - conduites forcées, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques.
- (9) Tubes et tuyaux, soudés hélicoïdalement, d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 4,5 mm, à l'exclusion des:
  - tubes et tuyaux en fonte,
  - conduites forcées, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques.
- (10) Soudés, d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 4,5 mm.
- (11) D'une épaisseur de paroi n'excédant pas 4,5 mm.

## ANNEXE III

## A. Liste des produits dont les restrictions quantitatives sont suspendues au niveau régional selon la réglementation française instaurant un système sans limitation de quantité (SLQ)

Code NC 1988	Signification des codes NC qui sont marquées «ex»
2707 20 10 2707 30 10 2707 50 10 ex 2707 99 30	Têtes sulfurées, destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
ex 3203 00 19	Indigo naturel
3204 11 00 3204 12 00 3204 13 00 3204 14 00 3204 15 00 3204 16 00 3204 17 00 3204 19 00 3204 20 00 3204 90 00	

## B. Liste des produits dont les restrictions quantitatives sont suspendues au niveau régional selon la réglementation italienne instaurant un système de toutes licences accordées (TLA)

Code NC	Désignation des marchandises	Code NC	Désignation des marchandises
2817 00 00	Oxyde de zinc	2926 10 00	Acrylonitrile
2824 20 00	Minium	2933 71 00	Caprolactame
2835 31 00 2835 39 90	Polyphosphates (y compris tripolyphosphate de sodium)	2941 10 00 2941 50 00 2941 90 00	Antibiotiques (à l'exception du chloramphénicol et de la tétracycline)
2841 30 00	Dichromate de sodium	3204 11 00 3204 12 00 3204 13 00 3204 14 00 3204 15 00 3204 16 00 3204 17 00 3204 19 00	Colorants organiques synthétiques
2849 10 00	Carbure de calcium	3206 42 00	Lithopone
2902 50 00	Styrolène (styrène)	3301 11 10 3301 12 10 3301 13 10 3301 14 10 3301 19 10 3301 90 10	Essences d'huiles médicinales
2905 16 10 2905 16 90	Alcools octyliques		
2907 11 00	Phénol et ses sels	3601 00 00	Poudres pour la chasse
2912 41 00 2912 42 00	Vanilline et éthylvanilline		
2918 90 00	Autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes		
2932 90 70			

Code NC	Désignation des marchandises	Code NC	Désignation des marchandises
3808 30 10	Herbicides et substances activées	3901 10 10	Produits de polymérisation et de copolymérisation
ex 3808 30 90		3901 10 90	
ex 3901 10 10	Matières plastiques	3901 20 00	
3907 10 00		3902 10 00	
3907 20 11		3902 20 00	
3907 20 19			
3907 20 90		3903 11 00	
3907 30 00		3903 19 00	
3907 40 00		3903 20 00	
3907 50 00		3903 30 00	
3907 60 00		3903 90 00	
3907 91 00			
3907 99 00		3904 10 00	
		3904 21 00	
3909 10 00		3904 22 00	
3909 20 00		3904 30 00	
3909 30 00		3904 40 00	
3909 40 00		3904 50 00	
3909 50 00		3904 61 00	
	3904 69 00		
3910 00 00	3904 90 00		
3911 90 10	3905 11 00		
	3905 19 00		
3914 00 00	3905 20 00		
	3905 90 00		
3915 90 99			
	3906 10 00		
3916 90 11	3906 90 00		
3916 90 13			
3916 90 15	3911 10 00		
3916 90 19			
	3914 00 00		
3917 29 11			
3917 29 13	3915 10 00		
3917 31 90	3915 20 00		
3917 32 11	3915 30 00		
3917 32 19	3915 90 11		
3917 39 11	3915 90 13		
3917 39 13	3915 90 19		
3919 10 10	3916 10 00		
3919 10 39	3916 20 00		
3919 90 31	3916 90 51		
3919 90 35	3916 90 59		
3919 90 39			
	3917 21 10		
3920 61 00	3917 22 10		
3920 62 00	3917 23 10		
3920 63 00	3917 29 15		
3920 69 00	3917 32 31		
3920 92 00	3917 32 35		
3920 93 00	3917 32 39		
3920 94 00	3917 39 15		
3920 99 11			
3920 99 19	3918 10 10		
	3918 10 90		
	3918 90 00		
3921 13 00	3919 10 10		
3921 19 10	3919 10 51		
3921 19 90	3919 10 59		
3921 90 11	3919 90 50		
3921 90 19			
3921 90 20			
3921 90 30			
3921 90 41	3920 10 11		
3921 90 43	3920 10 19		
3921 90 49	3920 10 90		
3921 90 50	3920 20 10		

Code NC	Désignation des marchandises	Code NC	Désignation des marchandises	
3920 20 50	Produits de polymérisation et de copolymérisation ( <i>suite</i> )	4010 10 00	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé	
3920 20 71		4010 91 00		
3920 20 79		4010 99 00		
3920 20 90				
3920 30 00				
3920 41 10		4104 10 10	Cuir et peaux de bovins (y compris de buffles) et d'équidés, préparés, à l'exception de ceux des codes NC 4108 00 10, 4108 00 90 et 4109 00 00	
3920 41 90		4104 22 10		
3920 42 10				
3920 42 90				
3920 51 00				
3920 59 00		5001 00 00	Cocons de vers à soie	
3920 99 50				
3921 11 00			7202 21 10	Ferrosilicium
3921 12 00			7202 21 90	
3921 19 90		7202 29 00		
3921 90 60				
4814 20 00		7202 30 00	Ferrosilicomanganèse	
		7202 80 00	Ferrotungstène	
3915 90 91	Cellophane	9406 00 30	Entrepôts, maisons d'habitation et constructions similaires, en fonte, fer ou acier	
3916 90 90				
3917 10 90		7325 10 10	Grilles en fonte	
3917 29 19				
3917 32 51				
3917 39 19		7601 10 00	Aluminium sous forme brute	
		7601 20 10		
3919 10 90		7601 20 90		
3920 71 11			7614 10 00	Câbles, cordes, tresses et similaires, en fils d'aluminium
3920 71 19			7614 90 10	
3920 71 90		7614 90 90		
3921 90 90				
		7901 11 00	Zinc sous forme brute	
		7901 12 10		
3912 20 11	Nitrates de cellulose	7901 12 30		
3912 20 19		7901 12 90		
3912 20 90				
3915 90 91		7901 20 00	Alliages de zinc	
3916 90 90		8110 00 19	Déchets d'antimoine	
3917 29 19		8429 30 00	Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage de la terre; leurs parties et pièces détachées	
3917 32 51		8429 40 90		
3917 39 19		8429 51 90		
		8429 52 00	Machines pour travaux du bâtiment, machines pour travaux routiers, pièces détachées et accessoires	
3919 10 90		8429 59 00		
3919 90 90				
3920 79 00		8430 10 00		
		8430 20 00		
		8430 31 00		
3921 19 90		8430 39 00		
3921 90 90		8430 41 00		
		8430 49 00		
		8430 50 00		
4002 11 00	Latex en caoutchouc synthétique	8430 61 00		
4002 20 00		8430 62 00		
4002 31 00		8430 69 00		
4002 39 00				
4002 41 00				
4002 51 00		8431 41 00		
4002 60 00		8431 42 00		
4002 70 00		8431 43 00		
4002 91 00		8431 49 10		
		8431 49 90		

Code NC	Désignation des marchandises	Code NC	Désignation des marchandises
8470 10 00 8470 21 00 8470 29 00	Machines à calculer électroniques et leurs parties	8701 90 31 8701 90 35 8701 90 39 8701 90 50 8701 90 90	Tracteurs, leurs parties, pièces détachées et accessoires ( <i>suite</i> )
8473 21 00		ex 8708	
8506 11 10 8506 11 90 8506 12 00 8506 13 00 8506 19 10 8506 19 90 8506 20 00 8506 90 00	Piles électriques	8903 91 10 8903 92 10	Embarcations de plaisance ou de sport
8456 90 00	Installations de galvanotechnique, pièces de rechange et accessoires	9305 21 00 9305 30 91 9305 30 93	Munitions pour armes de chasse
8543 30 00		7217 11 10 7217 11 90 7217 12 10 7217 12 90 7217 13 11 7217 13 19 7217 13 91 7217 13 99 7217 19 10 7217 19 90 7217 21 00 7217 22 00 7217 23 00 7217 29 00	Fils en fer ou en acier nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
8543 20 00	Générateurs électriques de basse et haute fréquence		
8544 11 10 8544 11 90 8544 19 10 8544 19 90 8544 20 10 8544 20 91 8544 20 99 8544 30 90 8544 41 00 8544 49 10 8544 49 90 8544 51 00 8544 59 10 8544 59 91 8544 59 93 8544 59 99 8544 60 11 8544 60 13 8544 60 19 8544 60 91 8544 60 93 8544 60 99	Fils, tresses, câbles, rubans et similaires, isolés pour l'électricité, etc., et matériaux pour installations électriques	ex 7207 20 19 ex 7207 20 39 ex 7207 20 59 ex 7207 20 79	Produits forgés contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone
8545 11 00 8545 19 10 8545 19 90 8545 20 00 8545 90 90	Charbons pour projecteurs et autres produits en charbon Électrodes en graphite	7218 90 30 7218 90 91 7218 90 99	Brides pour tuyaux de fonte, de fer ou d'acier
8546 10 00 8546 20 10 8546 20 91 8546 20 99 8546 90 90	Matériaux isolants pour installations électriques, y compris les isolateurs en porcelaine pour haute et basse tension	7307 21 00 7307 91 00	Raccords pour tuyaux de fonte, de fer ou d'acier
8701 10 10 8701 10 90 8701 20 10 8701 20 90 8701 30 00 8701 90 11 8701 90 15 8701 90 21 8701 90 25	Tracteurs, leurs parties, pièces détachées et accessoires	ex 2934 90 90 ex 2707 99 91 ex 3915 90 99	Acide 6-aminopénicillinique Dérivés d'huiles minérales Pellicules broyées (déchets et débris de pellicules)
		7901 11 00	Zinc non allié contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc
		ex 7325 99 90	Caisses métalliques pour ustensiles
		ex 7326 90 91 ex 7326 90 93	



Code NC	Désignation des marchandises	Code NC	Désignation des marchandises
ex 7325 91 00	Autres ouvrages en fer et en acier	4006 10 00	Ouvrages en matière plastique et en caoutchouc
7326 11 00		4006 90 00	
7326 20 10		5604 20 00	Ouvrages en métal
7326 20 90		5604 90 00	
7326 90 40			
7326 90 50			
7326 90 60			
7326 90 70		7310 10 00	
7326 90 91		7310 21 91	
7326 90 93		7310 21 99	
7326 90 99		7310 29 10	
ex 7326 90 91	Piquets, armatures et accessoires de tentes de camping	7310 29 90	
ex 7326 90 93		7325 10 10	
ex 7326 90 99		7325 10 90	
ex 8407 10 10	Moteurs d'avions de sport	7325 99 10	
ex 8407 90 10			7325 99 90

## ANNEXE IV

Produits figurant à l'annexe II A de l'accord CEE-Tchécoslovaquie, qui n'ont pas fait l'objet de décisions antérieures de libéralisation et pour lesquelles les restrictions quantitatives sont supprimées au niveau communautaire

Code NC 1988	Signification des codes NC qui sont marqués «ex»	Code NC 1988	Signification des codes NC qui sont marqués «ex»
2529 21 00 2529 22 00 2529 30 00		3206 49 10 ex 3206 49 90 3206 50 00	Noirs minéraux
2704 00 11 2704 00 90		3606 10 00 3606 90 10	
2833 30 10		ex 3809 92 00	Produits auxiliaires
ex 2844 40 00	Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»	ex 3811 11 90	À base de plomb tétraméthyle, de plomb éthylméthyle ou de mélanges de plomb tétraéthyle et tétraméthyle
2903 29 00 2903 30 10		3818 00 10	
2905 12 00 2905 16 10 2905 16 90		3819 00 00	
ex 2905 22 10 2905 22 90 2905 29 00 2905 50 30	Géraniole	ex 3823 10 00 ex 3823 90 40 3823 90 81	À base de résines synthétiques Tartrate de calcium brute; citrate de calcium brute
2907 22 90 2907 23 10 2907 23 90 2907 29 90		3907 20 11 4002 49 00 4002 99 10	
ex 2912 50 00 2912 60 00	1,3,5-Trioxane	ex 4005 99 00	Caoutchouc naturel, modifié par l'incorporation de matières plastiques; polychlorobutadiène; caoutchouc isoprène-isoprène (buryle) (HIR)
ex 2917 34 10	Orthophtalates de diisooctyl		
2918 13 00 2918 29 50 ex 2918 30 00		5307 10 10 5307 10 90 5307 20 00	
ex 2918 30 00	À l'exclusion de l'acide déhydrocholique (DCI) et ses sels	ex 5311 00 90	De chanvre
2921 12 00 2921 21 00 2921 22 00 2921 44 00		5403 33 10	
ex 2921 45 00	2-Naphtylamine ( $\beta$ -Naphtylamine) et ses dérivés, sels de ses produits	ex 5905 00 90	De chanvre
ex 2921 49 90	N-Méthyl-N,2,4,6,-Tétranitroaniline (tétryl)	ex 7008 00 11 ex 7008 00 19 ex 7008 00 91 ex 7008 00 99	Avec un intercalaire de fibre en verre Avec un intercalaire de fibre en verre Avec un intercalaire de fibre en verre Avec un intercalaire de fibre en verre
ex 2922 19 00	Aminoaryléthanol et leurs sels	ex 7305 39 00	Conduites forcées, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques, soudées hélicoïdalement
2933 11 10 ex 2933 59 90	Pipérazine (diéthylènediamine) et 2,5-Diméthylpipérazine (2,5-Diméthyl-diéthylènediamine) et leurs sels	ex 7305 90 00	Conduites forcées, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques, avec soudure, non soudées
ex 3003 10 00 3003 90 10	Contenant des streptomycines ou leurs dérivés	7307 93 99 7308 10 00	
ex 3004 10 90 3004 90 91	Contenant des streptomycines ou leurs dérivés	7325 91 00	

Code NC 1988	Signification des codes NC qui sont marqués «ex»	Code NC 1988	Signification des codes NC qui sont marqués «ex»
7326 11 00		8110 00 11	
7803 00 00		ex 8443 29 00	Machines à imprimer en blanc, typographiques, à cylindre, à deux tours
7804 11 00		8443 30 00	
7804 19 00		8443 40 00	
7804 20 00		ex 8470 50 00	Électroniques
7805 00 00		ex 8473 29 00	Des machines à calculer du code NC 8470 30 00
7903 90 00		ex 8473 40 00	Clichés-adresses pour les machines du code NC 8472 20 00
ex 7904 00 00	À l'exclusion des barres creuses		
8104 11 00		8545 19 10	
8104 19 00		8545 90 10	